



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019- 0 0 0 0 5 5

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques
sur les cours d'eau ru du Breuil, ru « le Lieutel », ru « la Mauldre »
sur les communes de Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux, Villiers-Saint-Frédéric
du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9 et R. 432-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-042 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence à TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

VU l'avis de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 mars 2019,

VU la consultation de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 19 mars 2019,

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 19 mars 2019,

CONSIDERANT la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

CONSIDERANT que cette pollution a pu amener à une contamination des poissons des rus et rivières du réseau hydrographique touché,

CONSIDERANT que des analyses sur des échantillons pêchés sur le secteur concerné sont nécessaires pour apprécier quantitativement l'impact de cette pollution sur les poissons,

CONSIDERANT que les agents de l'Agence Française de la Biodiversité sont compétents pour l'exercice de pêches électriques en raison de leur formation initiale,

CONSIDERANT le caractère d'urgence de l'obtention de résultats d'analyses sur des échantillons pêchés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le service interdépartemental Ile-de-France Ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité, domicilié ZA des Brissettes 36 route de La Falaise 78126 Aulnay-sur-Mauldre, est autorisé, sur demande du préfet et pour le compte de Total SA, à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques sur les cours d'eau suivants :

- ru du Breuil sur les communes de Boissy-sans-Avoir et Vicq,
- ru « le Lieutel » sur les communes de Vicq et Neauphle-le-Vieux,
- ru « la Mauldre » sur les communes de Neauphle-le-Vieux et Villiers-Saint-Frédéric.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

L'opération de pêche sera exécutée par les agents du service interdépartemental Ile-de-France Ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les responsables de l'exécution matérielle seront :

- M. Laurent NUNEZ, chef du service,
- M. Cyril PRESSOIR, inspecteur de l'environnement,
- M. Pierre CHANTELOUP, inspecteur de l'environnement,
- M. Damien GIROD, inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du 26 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 – BUT DE L'OPÉRATION

L'objectif de l'opération de pêche est de prélever des poissons pour analyses en laboratoire afin d'apprécier l'impact de la pollution de pétrole brut sur les populations piscicoles des cours d'eau concernés.

En fonction des résultats des analyses en laboratoire, plusieurs opérations de pêche pourront être réalisées durant la durée de validité de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches auront lieu :

- sur le ru du Breuil situé sur la commune de Boissy-sans-Avoir et la commune de Vicq, en amont du marais de Bardelle,
- sur le ru « le Lieutel » situé sur la commune de Vicq, en aval du marais de Bardelle,
- sur le ru « le Lieutel » sur la commune de Vicq et la commune de Neauphle-le-Vieux, au droit du Moulin du Muid,
- sur le ru « la Mauldre » sur la commune de Neauphle-le-Vieux et la commune de Villiers-Saint-Frédéric, au droit du hameau de Cressay.

La cartographie des lieux de capture est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

La pêche sera pratiquée à l'aide d'un appareil de type Martin-Pêcheur de marque Dream Electronique.

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Tous les poissons capturés sont identifiés et dénombrés. L'identification des individus est réalisée à l'espèce. La quantité de poissons capturés, ainsi que l'espèce concernée seront détaillées dans le compte-rendu de pêche.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES POISSONS

Pour chacun des quatre lieux de capture décrits à l'article 5, 10 poissons capturés seront tués sur place pour analyses en laboratoire (soit 40 poissons au total). Les 10 individus seront choisis parmi les poissons capturés afin d'être représentatifs en nombre et en spécimen des espèces rencontrées.

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture après identification et comptage, sauf dans les cas suivants :

- les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits sur place,
- les poissons capturés et cités à l'article R. 432-5 du code de l'environnement, appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, seront détruits sur place.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (OU DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des Yvelines ainsi qu'à Total SA une déclaration précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture).

Copie de cette déclaration sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord avant l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai de 7 jours après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, le compte-rendu de pêche.

Ce compte-rendu comprendra les renseignements relatifs à l'échantillonnage (date, heure, temps de pêche, nombre d'intervenants, nom des intervenants), les renseignements relatifs au cours d'eau et à la station d'étude (nom du cours d'eau, localisation de la station, longueur de la station, largeur moyenne) ainsi que les résultats globaux de l'échantillonnage (espèces et effectifs des captures remises à l'eau, espèces et effectifs des prélèvements pour analyses).

ARTICLE 12 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 13 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux, Villiers-Saint-Frédéric, pour affichage durant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée au groupement de gendarmerie des Yvelines, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

Fait à Versailles, le **22 MARS 2019**

P/ Le préfet des Yvelines,

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

